

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE Tél :03 87 34 88 29 Fax 03 87 34 85 15 Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-157

en date du 31 mai 2007

modifiant l'arrêté préfectoral N° 2001-AG/2-274 du 7 août 2001 autorisant la société IKEA DISTRIBUTION FRANCE SNC à étendre et exploiter un entrepôt de stockage de mobilier et d'objets d'aménagement et de décoration pour l'habitat sur la commune de La Maxe.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le titre 1 de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-274 du 07 août 2001 autorisant la société IKEA DISTIBUTION France SNC dont le siège social est situé, 425, rue Henri Barbusse à PLAISIR - 78735 à étendre et exploiter un entrepôt de stockage de mobilier et d'objets d'aménagement et de décoration pour l'habitat sur la commune de La Maxe ;

Vu les demandes présentées, le 14 novembre 2006, par la société IKEA DISTIBUTION FRANCE SNC concernant la modification des modalités de stockage des palettes et la création d'un nouveau local de charge d'accumulateurs sur la plate-forme logistique de la Maxe ;

Vu les compléments apportés par la société IKEA DISTRIBUTION FRANCE SNC, les 13 février et 16 mars 2007 .

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 avril 2007;

Considérant que les demandes de modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Considérant les mesures de maîtrise du risque envisagées par l'exploitant ;

Vu l'avis du l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1

La Société IKEA DISTIBUTION FRANCE SNC réalise les modifications concernant les modalités de stockage des palettes et la création d'un nouveau local de charge d'accumulateurs sur la plate-forme logistique de la Maxe dans les délais suivants :

La nouvelle installation de stockage de palettes fonctionnera à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le nouveau local de charge d'accumulateurs entrera en service à compter du 1er août 2007.

Article 2

L'article II.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-274 du 07 août 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les palettes vides sont stockées sur une aire spécifique située en tout point au minimum à 25 m des parois des cellules de stockages. Les palettes sont stockées par îlots d'une hauteur maximum de 4,50 m sous une aire de 30 * 30 m abritée par un chapiteau. Ces îlots sont marqués au sol et sont séparés par des allées de largeur minimale de 4,50 m. Deux extincteurs à poudre de 50 kg sur roues sont installés à proximité des palettes vides.

La zone de stockage des palettes endommagées est adjacente au précédent stockage et séparé de celui-ci d'au moins 4,50 m. La surface réservée à ces palettes s'étend sur une aire de 11 * 18 m matérialisée au sol.

Le stockage des palettes vides est interdit le long des bâtiments et dans les allées de circulation des cellules ; leur présence sur les quais de chargement et de déchargement est limitée au maximum et ne doit pas dépasser les besoins de l'activité journalière.

Article 3

L'article VIII.1 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-274 du 07 août 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'atelier de charge des batteries est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère. Il est séparé des cellules de stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures, la porte de communication entre le local de charge d'accumulateurs et le passage sera coupe-feu de degré ½ heure et la porte d'issue de secours du local sera pare flamme de degré ½ heure. Ces portes d'accès s'ouvrent en dehors et sont normalement fermées.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol de l'atelier est imperméable recouvert d'une protection anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 4:

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Maxe et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de La Maxe les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 31 mai 2007

LE PREFET, Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Bernard GONZALEZ